

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES



Arrêté n° 05.86.070

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Châtellerault (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 05.86.046/300 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Châtellerault (Vienne) du 23 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Châtellerault, notamment la forte occupation néolithique et protohistorique, surtout dans les vallées de la Vienne et de l'Ozon (La Désirée, La Valette, La Maçonne, Le Cimetière Nord, Le Chêne Bâtard, Paradis, Le Moulin d'Ozon) mais aussi à La Fontaine, et Varennes de La Fontaine, aux Charreaux, La Renaitrie ; la concentration d'installations gallo-romaines (Les Champs de La Rivière, la voie antique du boulevard d'Estrées, La Désirée, Les Pièces du Fort Clain, Le Grenardier Français, Les Champs de Rouillac, La Guerjaudière) et l'important développement de Châtellerault au Moyen Age (cœur historique de Châtellerault) ainsi que Châteauneuf et Pouthumé.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.86.046/300 pris le 23 septembre 2005 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Châtellerault sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Le Bourg de Châtelleraut, Les Chaumes du Clos, Hôpital St-Marc, Champs de Rouillac, Charlet, La Martinière, Pouthumé, Les Blanchards, Les Charreaux, Martin Chapon, Belian, La Massonne, Valette), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Le Bourg de Châtelleraut, Targé, La Maçonne, La Fouchardière, Le Pontillon, Château des Sources, Zone Industrielle Nord, La Petite Bruyère, Les Vieillards, La Guillotière, La Montée Rouge, Les Gruges d'Ozon, La Brelandière, Châteauneuf, Les Minimés, L'Aiguillon, La Folie de Piétard, Les Gâts, Le Grenadier de France), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Moulin de Mazeray, Paradis, La Chevalerie, Moulin des Halles, Gué), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Châtelleraut, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Châtelleraut) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

18 OCT. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

Attaché Principal d'Administration
Claudine TROUENOU